

Groupe de subdivisions des Pyrénées Atlantiques
Subdivision Agroalimentaire - Déchets
Hélioparc Pau - Pyrénées
2, avenue du Président Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tél. : 05.59.14.30.40
Fax : 05.59.14.30.41

Pau, le 10 mai 2007

COPIE

NOS REF : CD/GS 64 n° D- 2007 - 0438

INSTALLATIONS CLASSEES

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SOCIETE : Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est

ETABLISSEMENT : Centre de Stockage de Déchets Ultimes (C.S.D.U.) de Précilhon

OBJET: Modification du rejet des eaux traitées

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Le Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est a déposé le 06 février 2006 une demande de modification des conditions de rejet des eaux traitées du C.S.D.U. de Précilhon dans le Labérou.

Cette demande vise à pouvoir rejeter les eaux traitées à hauteur de 70 m³/j dans le Labérou, quand le débit de celui-ci est supérieur à 10 l/s.

Actuellement, les conditions de rejet imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (art. 17.3.1 de l'arrêté n° 03/IC/588 du 08 décembre 2003) sont les suivantes :

	Débit du Labérou (Q en litres / seconde)		
	Q ≤ 10	10 < Q ≤ 15	Q > 15
Débit de rejet des eaux traitées (conditions actuelles)	Pas de rejet	Le débit de rejet maximal est fixé à 20 m ³ /jour.	Le débit de rejet maximal est fixé à 37 m ³ /jour.
Demande de l'exploitant	Pas de rejet	Le débit de rejet maximal serait fixé à 70 m³/jour.	

Dans les conditions actuelles d'exploitation, lorsque le débit du Labérou est inférieur à 10 litres / seconde, les eaux résiduaires sont stockées, après traitement, dans un bassin de stockage d'une capacité minimale de 2 000 m³, spécialement implanté à cette fin. L'ouverture et la fermeture du dispositif de rejet des eaux résiduaires sont asservies automatiquement à la mesure en continu du débit du ruisseau le Labérou.

La demande de l'exploitant se justifie par le fait que, au vu de la pluviométrie locale et de la production annuelle de lixiviats, les règles actuelles concernant les rejets ne permettent pas d'écouler la production de lixiviats du site. Ainsi, en 2005, l'exploitant a dû exporter 2 360 m³ de lixiviats vers une station d'épuration extérieure.

L'exploitant a présenté dans sa demande une simulation de l'impact sur le milieu récepteur dans le cadre des nouveaux débits de rejets ; cette étude montre que la part prise par le CSDU sur le potentiel admissible du Labérou est acceptable (le paramètre limitant étant la DCO, avec 65 %).

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a été consultée au titre de la police de l'eau.

Il ressort de cet avis que les rejets en périodes de basses eaux du Labérou sont acceptables sous réserve de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- une étude approfondie des capacités d'accueil des populations piscicoles du Labérou doit être réalisée,
- le paramètre « phénol » est ajouté à la liste des paramètres de suivi de la qualité des eaux superficielles (article 20.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 08 décembre 2003),
- un projet de nettoyage des fonds colmatés du lit du Labérou, sur au moins 2 km à l'aval du C.S.D.U., doit être présenté.

Ces dispositions ont été présentées à l'exploitant pour avis par courrier du 26 avril 2006.

L'exploitant a transmis les éléments d'information suivants, dans son courrier du 29 novembre 2006 :

- une étude approfondie des capacités d'accueil des populations piscicoles du Labérou a été réalisée par un bureau d'études prestataire lors de deux campagnes, en juin et octobre 2006 ; il en ressort que « la capacité d'accueil réelle du cours d'eau répond convenablement à sa capacité potentielle, déterminée par des facteurs naturels, et en l'occurrence limitée par le faible gabarit du ruisseau et le manque de diversité des habitats offerts à la faune aquatique » ;
- il n'a pas d'objection à l'ajout du paramètre phénol dans le cadre du suivi de la qualité des eaux superficielles;
- concernant le colmatage des substrats du lit du Labérou, il correspond, selon l'étude menée, à des caractéristiques morphodynamiques différentes entre l'amont et l'aval, avec notamment un écoulement plus rapide à l'amont. Au vu de ces éléments, « la réalisation d'une opération de décolmatage des substrats du ruisseau n'apparaît pas nécessaire à l'exploitant, et pourrait même conduire à des effets défavorables vis-à-vis de la faune piscicole. »

L'étude approfondie des capacités d'accueil des populations piscicoles du Labérou, ainsi que l'analyse de l'exploitant relative à l'intérêt d'un nettoyage des fonds colmatés, ont été présentées à la D.D.A.F. pour avis sur la suite à donner.

Par courrier du 19 mars 2007, cette dernière propose d'accéder à la demande d'augmentation de rejet de l'exploitant, en l'accompagnant d'un renforcement des prescriptions de surveillance du milieu récepteur, le Labérou. En plus des prescriptions existantes (cf. article 20.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 08 décembre 2003), les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le paramètre phénol sera mesuré en amont et aval du point de rejet dans le Labérou, deux fois par an ;
- la capacité d'accueil des populations piscicoles fera l'objet d'une campagne annuelle ;
- un état "zéro" doit être réalisé sur l'Arrec de la Canau, avant l'exploitation du casier "talweg" (à partir de 2008), avec le suivi des mêmes paramètres que sur le Labérou ; il est à noter qu'il s'agit d'une disposition supplémentaire qui apparaît effectivement opportune même si elle n'est pas directement liée à la demande d'augmentation de débit ;
- une carte de situation sera fournie, sur laquelle seront positionnés les différents points de suivi.

D'autre part, lors de la dernière visite d'inspection du site, le 01^{er} mars 2007, il a été constaté des dépassements sur les paramètres DCO et COT, sur les analyses de 2006.

En effet, le seuil réglementaire du paramètre DCO est fixé à 300 mg/l et certaines valeurs mesurées sont de l'ordre de 310, 330 ou 398 mg/l en 2006.

En COT, le seuil réglementaire est fixé à 70 mg/l. Les valeurs mesurées sont voisines de 80 à 90 mg/l.

Dans une première approche, l'exploitant a constaté des variations dans la qualité du lixiviat à traiter, notamment en fonction de la pluviométrie.

Une consultation de prestataires est en cours pour réaliser une étude de rendement de l'unité de traitement des lixiviats, puis proposer des améliorations dans le process.

Malgré ces dépassements, le suivi de la qualité du Labérou et les analyses hydrobiologiques semestrielles sur ce ruisseau ne font pas apparaître de dégradation de la qualité du milieu récepteur.

Afin de maîtriser ces dépassements, il est rajouté dans le projet d'arrêté une analyse journalière par le laboratoire interne du site de la teneur en DCO des lixiviats traités avant rejet.

Le S.M.T.D. du Bassin Est a été consulté par courrier du 12 avril 2007 et n'a pas formulé de remarque sur le projet d'arrêté présenté.

Compte tenu de tous ces éléments, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'accéder à la demande du S.M.T.D. du Bassin Est d'augmentation du débit de rejet dans le Labérou des effluents traités, selon le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

Les prescriptions additionnelles apparaissent en gras dans le projet.

L'Inspecteur des Installations Classées



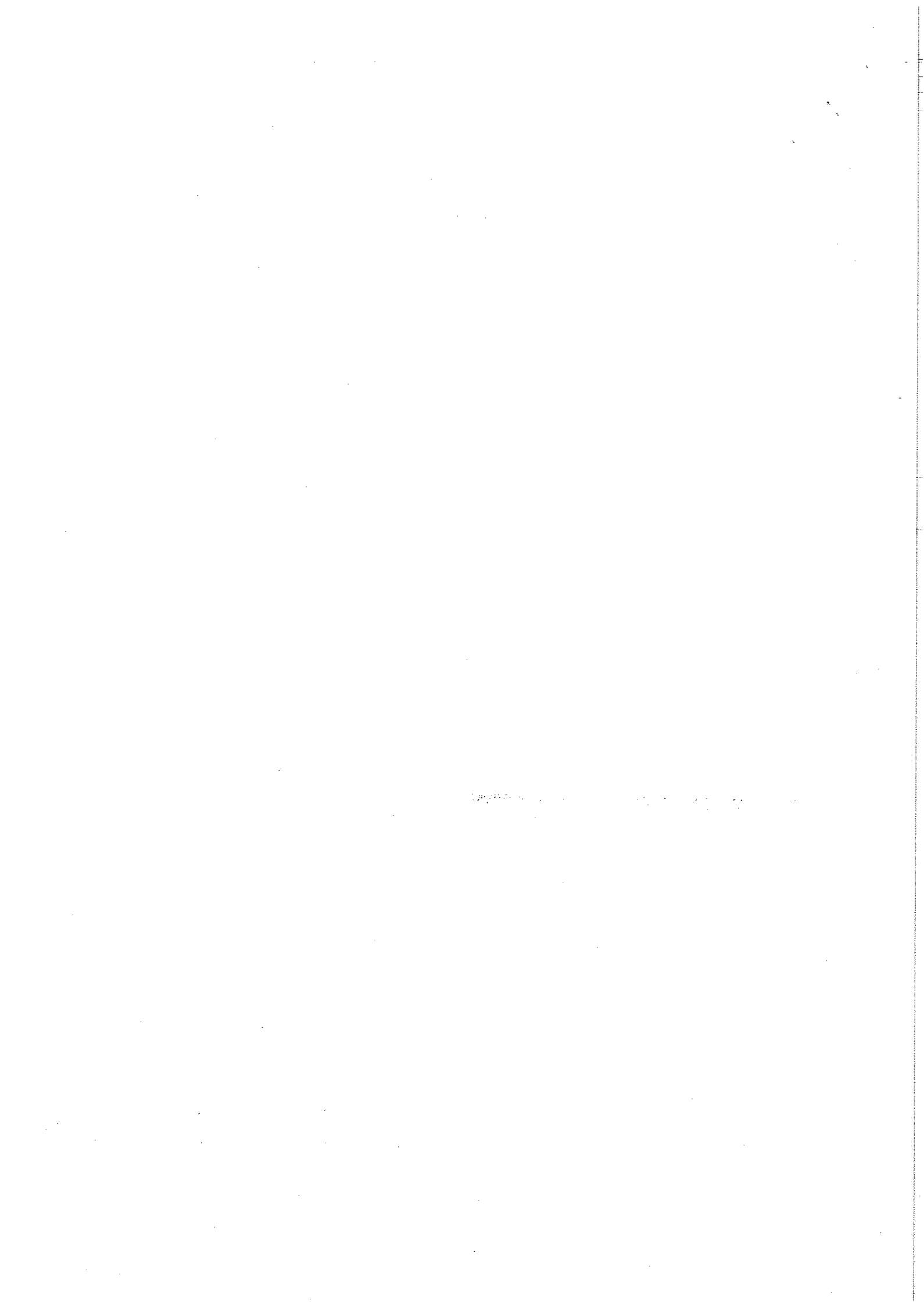
Christelle DELMON

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

**Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel**



Daniel FAUVRE



PROJET

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N°**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral
autorisant le S.M.T.D. du Bassin Est à exploiter le
centre de stockage de déchets ultimes de
PRECILHON**

COPIE

Affaire suivie par :
Frédérique ANTON
Tél. 05.59.98.25.44

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, modifié par les arrêtés ministériels du 31 décembre 2001 et du 3 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 08 décembre 2003 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est à exploiter le centre de stockage de déchets ultimes de Précilhon ;

VU la demande motivée de l'exploitant en date du 06 février 2006 comportant notamment une simulation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur en périodes de basses eaux ;

VU les avis du 27 mars 2006 et du 19 mars 2007 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en charge de la police de l'eau sur le Labérou ;

VU les études transmises par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est le 29 novembre 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du ;

CONSIDERANT que les prescriptions d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté et les arrêtés susvisés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés

à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 17.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 08 décembre 2003 est annulé et remplacé par :

« 17.3.1 - Conditions de rejet – Prise en compte du milieu récepteur

Les eaux usées (lixiviats) sont traitées avant rejet.

Il n'existe qu'un seul point de rejet (émissaire n°2).

La station de traitement doit être adaptée à la qualité et à la quantité des effluents. Tous les bassins contenant des eaux usées ou des eaux traitées avant rejet sont étanches.

La dilution et l'épandage des eaux usées sont interdits.

Le rejet des eaux résiduaires au milieu naturel est modulé en fonction du débit du ruisseau le Labérou, selon le tableau suivant :

Débit de rejet des eaux résiduaires	Débit du Labérou (Q en litres / seconde)	
	Q ≤ 10	Q > 10
	Pas de rejet	Le débit de rejet maximal est fixé à 70 m³/jour. → 0,8 l/s

Lorsque le débit du Labérou est inférieur à 10 litres / seconde, les eaux résiduaires sont stockées, après traitement, dans un bassin de stockage d'une capacité minimale de 2 000 m³, spécialement implanté à cette fin.

L'ouverture et la fermeture du dispositif de rejet des eaux résiduaires sont :

- soit asservies automatiquement à la mesure en continu du débit du ruisseau le Labérou,
- soit commandées manuellement.

Dans ce dernier cas, les indications des dispositifs de mesure de débit du ruisseau et des eaux résiduaires doivent être clairement lisibles en toutes circonstances. En outre, une procédure établie par l'exploitant doit définir la fréquence des contrôles de débits (qui doit être au minimum journalière) et les opérations à effectuer par le personnel chargé de la modulation du débit de rejet. »

Article 2 :

L'article 18.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 08 décembre 2003 est annulé et remplacé par :

« 18.3.2 - Eaux résiduaires

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet n° 2 est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,

- un pH-mètre en continu avec enregistrement,
- un appareil de mesure de la conductivité en continu.

L'exploitant procède à une analyse journalière de la teneur en DCO des lixiviats traités avant rejet. Les résultats de cette analyse conditionnent le rejet. »

Article 3 :

Dans le tableau de l'article "19.2 – Eaux résiduaires", la fréquence associée au paramètre DCO est **journalière** (au lieu de mensuelle).

Article 4 :

L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 08 décembre 2003 est annulé et remplacé par :

« 20.1 – Eaux superficielles

20.1.1 - L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets sur le Labérou à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

De plus, un point de prélèvement est mis en place à l'aval de l'Arrec de la Canau, en sortie de sa partie canalisée sous le casier « talweg ».

Un point "zéro" sur l'Arrec de la Canau est réalisé avant la mise en exploitation du casier « talweg ».

20.1.2 - Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies ci-dessous à une fréquence semestrielle :

- débit,
- DCO,
- DBO₅,
- azote global,
- phosphore total,
- métaux,
- **phénol.**

De plus, pour les stations de l'Arrec de la Canau et du Labérou, sont réalisés la mesure de l'IBGN et un inventaire piscicole à une fréquence annuelle.

20.1.3 - Les résultats des mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Ils sont accompagnés d'une **carte de situation** sur laquelle sont positionnés les différents points de suivi.

20.1.4 - **Une campagne de recensement des capacités d'accueil des populations piscicoles dans le Labérou est réalisée à une fréquence annuelle.** »

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

Article 6 : Ampliation et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
Monsieur le Maire de PRECILHON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Président du le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est.